



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSP
Institut national
du service public

Concours d'entrée 2024

Voie générale

Concours externe

3^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve consistant, à partir d'un dossier, en une note opérationnelle portant sur une problématique de droit public

Durée : 5 heures – coefficient : 4 si choisie comme majeure, coefficient : 2 si choisie comme mineure

L'épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité à proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le sujet est accompagné d'un dossier composé d'un ensemble de documents (notamment textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine). Ce dossier est destiné à nourrir la réflexion. Il ne doit pas donner lieu à une synthèse mais permettre aux candidats d'en extraire les éléments utiles à la construction de leur raisonnement, qui doit s'appuyer sur de solides connaissances des notions, instruments et mécanismes juridiques.

Sujet

Vous êtes chef(fe) du bureau du droit public et des affaires institutionnelles à la direction générale des Outre-mer.

A la suite des événements survenus en Nouvelle-Calédonie, le directeur général vous demande de préparer une note, à l'attention du directeur de cabinet du ministre des Outre-mer, exposant les principes qui régissent le statut des autres collectivités ultra-marines et proposant les évolutions institutionnelles de nature à accroître leur autonomie. Ces propositions devront privilégier, dans la mesure du possible, les options ne nécessitant pas de réviser la Constitution.

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	Constitution du 4 octobre 1958, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	4 à 6
2	Conseil constitutionnel, 28 décembre 2018, n° 2018-777 DC, Loi de finances initiale pour 2019, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	7 et 8
3	Conseil constitutionnel, 27 juin 2019, n° 2019-783 DC, Loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	9 et 10
4	Conseil constitutionnel, 28 juillet 2022, n° 2022-13 LOM, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	11
5	Conseil constitutionnel, 25 novembre 2022, n° 2022-1025 QPC, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	12 et 13
6	Code général des collectivités territoriales, www.legifrance.gouv.fr (extraits)	14
7	Conseil d'Etat, 30 décembre 2015, SA Electricité de France (EDF), n° 374395, www.legifrance.gouv.fr (extrait)	15 et 16
8	Rapport d'information n° 878 (2022-2023), adopté le 12 juillet 2023, commission des lois, Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : 4 territoires de la République dans la Caraïbe, www.senat.fr (extraits)	17 et 18
9	Proposition de résolution relative à la reconnaissance par la République française du peuple de Maohi nui, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale, 1er février 2024, www.assemblee-nationale.fr	19 à 23
10	« Avec la remise en cause du droit du sol, la crise à Mayotte menace de gangrener un fondement de la République », Philippe Bernard, 25 février 2024, www.lemonde.fr	24 à 25
11	« Guyane : Emmanuel Macron face aux élus qui demandent un statut d'autonomie », Nathalie Guibert et Laurent Marot, 25 mars 2024, www.lemonde.fr	26 et 27

Liste des sigles :

- CR : Conseil régional de la commission permanente
- DC : Décision de conformité
- INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
- ISPF : Institut de la statistique de la Polynésie Française
- LO : Loi organique
- LOM : Loi d'orientation des mobilités

Document 1 : Constitution du 4 octobre 1958, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)

Article PREAMBULE

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

[...]

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

[...]

Article 72-3

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Article 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

[...]

[...]

Sur certaines dispositions de l'article 81 :

41. Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 81 exigent, pour les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui résident en Guyane, des délais spécifiques de détention d'un titre de séjour pour bénéficier du revenu de solidarité active.

42. Les députés requérants soutiennent que ces dispositions créeraient, pour l'obtention du revenu de solidarité active, une différence de traitement inconstitutionnelle entre les étrangers résidant en Guyane et ceux résidant sur le reste du territoire national. En effet, selon eux, cette différence de traitement ne pourrait être justifiée par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de Guyane et ne serait ni fondée sur un motif d'intérêt général ni en rapport avec l'objet de la loi qui l'institue.

43. Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Ils doivent cependant être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En outre, les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français.

44. Selon l'article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

45. Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.

46. La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « caractéristiques et contraintes particulières » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.

47. Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci.

48. D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler.

49. Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de Guyane.

50. Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 81, qui méconnaissent ainsi le principe d'égalité devant la loi, sont contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des 1° et 2° du paragraphe IV de ce même article, qui en sont indissociables.

[...]

Document 3 : Conseil constitutionnel, 27 juin 2019, n° 2019-783 DC, Loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)

[...]

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. Le projet dont elle est issue a, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 mentionnée ci-dessus, fait l'objet d'une consultation de l'assemblée de la Polynésie française avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Il a été délibéré en conseil des ministres et déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. Il a été soumis à la délibération et au vote du Parlement dans les conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Ainsi, la loi organique a été adoptée dans les conditions prévues par la Constitution.

- Sur l'article 1^{er} :

2. L'article 1^{er} de la loi organique déferée insère au sein de la loi organique du 27 février 2004 deux articles 6-1 et 6-2. Le premier alinéa de l'article 6-1 proclame la reconnaissance par la République de la mise à contribution de la Polynésie française pour la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et la défense de la Nation. Son deuxième alinéa prévoit que sont fixées par la loi les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements dus aux essais nucléaires français. Ses troisième et quatrième alinéas indiquent que l'État assure l'entretien et la surveillance des sites polynésiens sur lesquels ont eu lieu ces essais et qu'il accompagne la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française après la cessation de ces essais. L'article 6-2 prévoit que l'État informe chaque année l'assemblée de la Polynésie française de ces actions.

3. Ces dispositions ne relèvent ni d'une des matières que l'article 74 de la Constitution, relatif au statut des collectivités d'outre-mer, a placées dans le champ de la loi organique ni d'une matière qui en serait indissociable. Par suite, l'article 1^{er} de la loi organique a valeur de loi ordinaire.

- Sur l'article 10 :

4. Le quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution prévoit que le statut de chacune des collectivités d'outre-mer régies par cet article fixe « les compétences de cette collectivité ». Il précise que « sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 », à savoir la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral.

5. Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi organique transfère à la Polynésie française la compétence pour réglementer les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat pour l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière. Or, dans la mesure où celles-ci relèvent de l'organisation de la justice, matière que la Constitution réserve à la compétence de l'État, elles ne peuvent faire l'objet d'un tel transfert. Dès lors, cet alinéa est contraire au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.

6. Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi organique autorise la Polynésie française à employer, dans le seul cadre des litiges en matière foncière, des avocats en qualité de salariés pour les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière. Ces dispositions ne relèvent d'aucune des matières que l'article 74 a placées dans le champ de la loi organique ni d'une matière indissociable de celles-ci. Par suite, le troisième alinéa de l'article 10 de la loi organique a valeur de loi ordinaire.

- Sur l'article 15 :

7. L'article 15 étend, à l'article 47 de la loi organique du 27 février 2004, la compétence de la Polynésie française, en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, à la réglementation et à l'exercice des droits de conservation et de gestion des mêmes ressources. Il précise que cette compétence s'exerce notamment sur les éléments des terres rares. Il résulte toutefois de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 27 de la même loi organique que, dans la mesure où cette compétence doit s'exercer dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale, elle ne saurait s'étendre aux terres rares qui seraient reconnues comme des matières premières stratégiques.

8. L'article 15 est donc conforme à la Constitution.

- Sur l'article 23 :

9. Le 2° de l'article 23 complète l'article 93 de la loi organique du 27 février 2004 qui fixe la liste des emplois laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française, afin de permettre que des lois du pays y ajoutent d'autres emplois ou fonctions.

10. Le législateur organique a nécessairement entendu ne permettre d'ajouter aux emplois énumérés à l'article 93 que des emplois supérieurs dont les titulaires sont étroitement associés à la mise en œuvre de la politique du gouvernement de la Polynésie française. L'article 23 de la loi organique est donc conforme à la Constitution.

[...]

Document 4 : Conseil constitutionnel, 28 juillet 2022, n° 2022-13 LOM,
www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 mai 2022 par le président de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-13 LOM. Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater qu'est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française « l'article 3 de la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ».

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 mentionnée ci-dessus, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française ». Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2019 mentionnée ci-dessus est intervenu dans une matière relevant de la compétence de la Polynésie française en tant qu'il rend applicables à cette collectivité les articles L. 112-10 à L. 112-17 qu'il insère dans le code du sport.

(...)

- Sur la compétence de la Polynésie française :

7. L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit :

« Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ».

8. L'article L. 112-12 du code du sport prévoit que le représentant de l'Etat en Polynésie française est le délégué territorial de l'agence nationale du sport, laquelle est notamment chargée d'apporter son concours aux collectivités territoriales en matière de développement de l'accès à la pratique sportive et au sport de haut niveau. Il prévoit également que, dans le cadre de ses missions, le délégué veille au développement du sport dans les territoires les moins favorisés et qu'il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence. Les articles L. 112-14 et L. 112-15 du même code instituent une conférence régionale du sport dans cette collectivité qui établit un projet sportif territorial et met en place une ou plusieurs conférences des financeurs du sport.

9. Ces dispositions ne se rattachent pas à l'une des matières réservées à la compétence de l'Etat en application de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par conséquent, en rendant applicables ces dispositions en Polynésie française, les mots « et 74 » figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article L. 112-14 et au 2^o de l'article L. 112-15 du code du sport relèvent d'une matière qui est de la compétence de cette collectivité.

[...]

Document 5 : Conseil constitutionnel, 25 novembre 2022, n° 2022-1025 QPC,
www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)

1. Le quatorzième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 mentionnée ci-dessus, prévoit que l'identité de toute personne peut être contrôlée :

« 2 ° À Mayotte sur l'ensemble du territoire ».

2. La requérante soutient que ces dispositions permettraient une pratique généralisée et discrétionnaire des contrôles d'identité en autorisant de tels contrôles sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Elles méconnaîtraient ainsi la liberté d'aller et de venir.

(...)

- Sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'aller et de venir :

8. Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Son article 4 proclame que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

9. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

10. Les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions peuvent justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité. S'il est loisible au législateur de prévoir que les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir.

11. L'article 78-2 du code de procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints peuvent procéder au contrôle de l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Les dispositions contestées permettent d'exercer de tels contrôles sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

12. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle.

13. En second lieu, d'une part, le Département de Mayotte est, depuis de nombreuses années, confronté à des flux migratoires exceptionnellement importants et comporte une forte proportion de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ce département est soumis à des risques particuliers d'atteintes à l'ordre public. D'autre part, du fait de sa géographie, ces risques concernent l'ensemble de son territoire.

14. Dès lors, le législateur a pu autoriser la mise en œuvre de contrôles d'identité en vue de vérifier les titres et documents prévus par la loi sur l'ensemble du territoire du Département de Mayotte, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté d'aller et de venir.

15. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté.

- Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

16. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

17. Aux termes du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

18. Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

19. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « caractéristiques et contraintes particulières » de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité.

20. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

21. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi.

22. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

23. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et qui ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit au respect de la vie privée, le principe de l'inviolabilité du domicile et la liberté individuelle, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous cette réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

[...]

Document 6 : Code général des collectivités territoriales, www.legifrance.gouv.fr (extraits)

[...]

Article L7111-1

La Guyane constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la Constitution qui exerce les compétences attribuées à un département d'outre-mer et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières.

[...]

Article L7211-1

La Martinique constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la Constitution qui exerce les compétences attribuées à un département d'outre-mer et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières.

[...]

[...]

1. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République : " Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement " ; qu'aux termes de l'article L.O. 4435-9 du code général des collectivités territoriales : " Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Mayotte peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur région dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement, à l'exception de celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution " ; qu'en vertu de l'article L.O. 4435-6 du même code, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 et applicable, en vertu de l'article L.O. 4435-11 du code, aux habilitations prévues par le troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution, l'habilitation est accordée par la loi lorsqu'elle porte sur la fixation d'une règle relevant du domaine de la loi et vaut également, dans ce cas, habilitation à prendre les dispositions réglementaires d'application ; que le même article prévoit qu'elle est accordée par décret en Conseil d'Etat pour la seule fixation d'une règle relevant du domaine du règlement ;

2. Considérant que, sur le fondement de l'article L.O. 4435-9 du code général des collectivités territoriales, l'article 17 de la loi du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution a habilité le conseil régional de la Guadeloupe, pour une durée de deux ans, " à fixer les règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération n° CR/10-1369 du 17 décembre 2010 " ; qu'en application de cette habilitation, le conseil régional de la Guadeloupe a, par une délibération du 14 juin 2013, fixé des règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de mise à disposition des données de consommation d'électricité pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique de Guadeloupe (DPE-G) ; que la société EDF, en sa qualité de fournisseur d'énergie, demande l'annulation de cette délibération et de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux ;

Sur la légalité externe :

3. Considérant, en premier lieu, que la conformité à la Constitution de l'article 17 de la loi du 27 juillet 2011 cité au point 2 ci-dessus, qui habilite le conseil régional de la Guadeloupe à fixer certaines règles spécifiques par voie réglementaire ne pourrait en tout état de cause être contestée que dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution ; que le moyen tiré de ce que la délibération attaquée ne pouvait être prise que sur le fondement d'un décret en Conseil d'Etat doit ainsi être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L.O. 4435-7 du code général des collectivités territoriales, applicable, en vertu de l'article L.O. 4435-11 du code, aux habilitations prévues par le troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution : " Les délibérations prises en application de l'habilitation (...) précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent " ; que, si une délibération prise sur habilitation accordée à une région d'outre-mer en application de l'article L.O. 4435-9 du code général des collectivités territoriales pour fixer des règles applicables sur son territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi ou du règlement doit préciser, quand elle déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les textes auxquels elle déroge, le conseil régional, qui peut créer de nouvelles règles, n'est pas tenu, dans le cadre d'une telle habilitation, de déroger à des règles nationales ; que, par suite, la société EDF n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée méconnaît, faute de mentionner les textes auxquels il serait dérogé, l'article L.O. 4435-7 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la légalité interne :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 5° du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 : " I. - Sont mis en oeuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 (...) : 5° Les traitements automatisés ayant pour objet : - l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ; - l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes " ;

6. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, une interconnexion doit être regardée comme l'objet même d'un traitement qui permet d'accéder à des données collectées pour un autre traitement et enregistrées dans le fichier qui en est issu, de les exploiter et de les traiter automatiquement ; que la délibération attaquée se borne à prévoir la communication de certaines données transmises par le fournisseur d'énergie à des experts certifiés afin de réaliser un traitement en vue de diagnostics de performance énergétique ; qu'ainsi, si ce traitement, comme celui du fournisseur d'énergie, doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la délibération litigieuse, qui n'a pas pour objet de créer une interconnexion de fichiers, n'avait pas à être soumise à une autorisation préalable de la Commission ;

7. Considérant, en second lieu, que l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 n'autorise la conservation de données collectées dans le cadre d'un traitement automatisé que " pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées " ; qu'il est constant que la délibération attaquée ne comporte pas de mention d'une durée de conservation des données à caractère personnel ; que, toutefois, cette délibération a pour seul objet d'obliger les fournisseurs d'énergie à mettre à la disposition des experts certifiés les données de consommation d'électricité pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique en Guadeloupe et non le traitement de ces données par ces experts ; qu'elle a été adoptée sans préjudice des obligations incombant aux responsables des traitements en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; que le moyen tiré de ce qu'elle méconnaît celle-ci au motif qu'elle ne fixe pas la durée de conservation des données à caractère personnel doit donc être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 14 juin 2013 du conseil régional de la Guadeloupe et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

[...]

Document 8 : Rapport d'information n° 878 (2022-2023), adopté le 12 juillet 2023, commission des lois, Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : 4 territoires de la République dans la Caraïbe, www.senat.fr (extraits)

[...]

Des territoires qui souhaitent inscrire leur avenir dans la République

a) L'Appel de Fort-de-France, demande d'une « nouvelle étape » dans la République

Le 16 mai 2022, les présidents de sept collectivités ultramarine signaient « l'Appel de Fort-de-France », afin que puisse s'ouvrir « une nouvelle étape de l'Histoire des pays d'outre-mer au sein de la République ».

Appel de Fort-de-France

« Les populations de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de Mayotte, expriment chaque jour le besoin que les politiques publiques redeviennent des leviers de changement d'un quotidien fait d'inégalités sociales et économiques, d'une vie chère sur laquelle les populations n'ont aucune prise et de problématiques d'accès à des besoins essentiels comme la santé, l'éducation, l'emploi, le logement, etc.

« Nos territoires des outre-mer vivent aujourd'hui une situation de mal-développement structurel à l'origine de ces inégalités de plus en plus criantes qui minent le pacte social.

« Ces urgences et nos défis ne peuvent plus attendre. Le statu quo n'est plus acceptable.

« L'heure est venue d'ouvrir ensemble une nouvelle étape de l'Histoire des pays d'outre-mer au sein de la République.

« En effet, une prise de conscience politique est nécessaire à tous les niveaux pour répondre aux légitimes attentes de justice sociale, mettre en œuvre une égalité républicaine respectueuse des différences et ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir pour notre jeunesse. C'est pourquoi, nous souhaitons dans le cadre général de la politique de différenciation prônée au plus haut niveau de l'État :

« - Refonder la relation entre nos territoires et la République par la définition d'un nouveau cadre permettant la mise en œuvre de politiques publiques conformes aux réalités de chacune de nos régions,

« - Conjuguer la pleine égalité des droits avec la reconnaissance de nos spécificités, notamment par une réelle domiciliation des leviers de décision au plus près de nos territoires,

« - Instaurer une nouvelle politique économique fondée sur nos atouts notamment géostratégiques et écologiques.

« Nous ne voulons plus être mis dans la position de subir des politiques publiques inadaptées à nos réalités, alors que l'enjeu pour nos territoires est d'instaurer une nouvelle politique économique pour lutter contre le mal-développement dont nos peuples vivent les conséquences au quotidien.

« Dans le « pays natal » d'Aimé Césaire, 76 ans après la loi du 19 mars 1946 et à la veille des 40 ans de la création des Régions d'outre-mer, il nous revient d'exiger que soit installé un nouveau cadre d'action à la hauteur de notre temps et des enjeux qui sont les nôtres.

« Cet appel de Fort-de-France est donc un défi à agir sans délai et à ouvrir de nouvelles perspectives, en concertation avec nos populations.

« Notre mobilisation conduit nécessairement à réclamer un dialogue exigeant et responsable avec le Président de la République qui doit prendre conscience de la gravité et de l'urgence de la situation afin d'aborder l'ensemble des questions économiques, sociales et institutionnelles qui se posent à chacun de nos territoires, pour le présent et pour l'avenir. »

Cet appel fait écho, plus de vingt ans après, à la Déclaration de Basse-Terre du 1^{er} décembre 1999, dans laquelle les présidents des régions Martinique, Guadeloupe et Guyane, décidaient « d'unir leurs efforts afin de bâtir un projet de développement économique social et culturel impliquant la prise en compte des identités propres à chaque Région ». Cet acte politique a donné un nouvel élan à la prise en compte des spécificités des départements et régions d'outre-mer et a permis d'inscrire dans la Constitution, en 2003, la possibilité d'une différenciation plus grande des statuts et des institutions des collectivités ultramarines.

Pour les collectivités françaises de l'arc antillais, elle a conduit à la tenue de référendums le 7 décembre 2003 sur l'évolution institutionnelle ou statutaire de la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. À cette occasion, la Guadeloupe (par 72,98 % de « non ») et la Martinique (par 50,48 % de « non ») ont rejeté le projet de réforme institutionnelle qui leur était présenté portant création d'une collectivité unique se substituant aux départements et régions, dans le cadre du régime d'assimilation législative prévu à l'article 73 de la Constitution. En revanche, les électeurs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, avec respectivement 95,51 % et 76,17 % de « oui », ont massivement choisi de transformer ces communes de la Guadeloupe en des collectivités d'outre-mer soumises à l'article 74 de la Constitution.

Puis, à l'issue de la consultation tenue le 24 janvier 2010, les électeurs de Martinique se sont prononcés (à 68,30 % des voix mais une participation de 35,81 %) pour la création d'une collectivité territoriale unique, régie par l'article 73 de la Constitution, en lieu et place possible de la région et du département*.

Plus de vingt ans après la déclaration de Basse-Terre, **l'Appel de Fort-de-France réaffirme donc le besoin d'attention de la République envers les territoires ultramarins.**

À cet égard, l'appel du 16 mai 2022, **loin d'un refus d'appartenance à la République**, traduit au contraire la volonté de **conserver l'ancrage des collectivités signataires dans la République française, mais dans une relation renouvelée** qui tient davantage compte qu'aujourd'hui de la nécessité d'adapter leur modèle à leurs spécificités et leur identité propre.

Ainsi, plutôt qu'une remise en cause de la présence de la République, les rapporteurs ont pu constater que les critiques nourries à l'endroit de l'État appellent, au contraire, à un renforcement de son agilité et à l'exercice effectif de ses missions régaliennes. Dès lors, **la question statutaire bien qu'elle soit majeure, ne doit pas occulter les demandes, plus urgentes, d'adaptation des normes et d'amélioration des actions de l'État sur ces territoires, portées par les élus locaux.**

Il apparaît donc nécessaire de n'envisager des évolutions statutaires qu'après un bilan des dispositions existantes et de répondre à l'urgence statutaire première : celle de l'adaptation des normes.

[...]

* Cette consultation avait été précédée, le 10 janvier 2010, d'une consultation sur la création d'une collectivité unique soumise à l'article 74 de la Constitution, rejetée à 79,31% des voix.

Document 9 : Proposition de résolution relative à la reconnaissance par la République française du peuple de Māohi nui, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale, 1er février 2024, www.assemblee-nationale.fr

présentée par

M. Tematai LE GAYIC, M. Édouard BÉNARD, Mme Soumya BOUROUAHA, M. Jean-Victor CASTOR, M. Steve CHAILLOUX, M. André CHASSAIGNE, M. Pierre DHARRÉVILLE, Mme Elsa FAUCILLON, M. Sébastien JUMEL, Mme Emeline K/BIDI, M. Jean-Paul LECOQ, M. Frédéric MAILLOT, M. Yannick MONNET, M. Marcellin NADEAU, M. Stéphane PEU, Mme Mereana REID ARBELOT, M. Davy RIMANE, M. Fabien ROUSSEL, M. Nicolas SANSU, Mme Sabrina SEBAIHI, M. Jean-Marc TELLIER,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre du processus de décolonisation et d'accession à l'indépendance du peuple de Māohi nui et eu égard aux cultures et coutumes de ce peuple, cette proposition de résolution vise à faire reconnaître, par la République française, le peuple de Māohi nui. Cela permettra notamment de délimiter le corps électoral habilité à voter aux élections des institutions de Māohi nui, ainsi que dans le cadre de référendums d'autodétermination et de protéger le patrimoine foncier et l'emploi. Par cette proposition de résolution, il s'agit aussi de reconnaître le droit à l'indépendance du peuple de Māohi nui, le lien qui relie le peuple de Māohi nui à sa terre, ainsi que d'exhorter la puissance administrante à l'arrêt de toute politique de peuplement ou d'immigration vers Māohi nui.

Māohi nui a été réinscrite sur la liste des territoires à décoloniser de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le **17 mai 2013**, au terme de longues années de plaidoyer mené notamment par le parti indépendantiste Tāvini huira'atira nō te ao mā'ohi-FLP, et par son leader historique Oscar Manutahi TEMARU. Dans sa **résolution 67/265 du 17 mai 2013**, l'Assemblée générale des Nations Unies affirme « *le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance* ». Il en découle pour la France une obligation, prévue à l'article 73 de la Charte des Nations unies, de favoriser des mesures constructives de développement et de communiquer régulièrement au Secrétaire général des Nations Unies des données statistiques socio-économiques et relatives à l'instruction sur le territoire. Jusqu'à présent, la France refuse de reconnaître la réinscription de Māohi nui sur la liste des territoires non autonomes. Elle ne s'acquitte pas de ses obligations et n'a siégé lors de l'examen de la situation de Māohi nui qu'en 2023. La victoire du parti indépendantiste aux élections législatives de 2022 et aux élections territoriales de Māohi nui d'avril 2023 constitue un signal fort, qui doit être pris en compte par le Gouvernement français et l'inciter à ouvrir un véritable dialogue avec les autorités Māohi sur un processus d'autodétermination.

L'histoire coloniale de Māohi nui a été marquée par une phase initiale violente, à laquelle ont succédé des bouleversements significatifs dans l'organisation socio-économique du territoire ainsi qu'un processus d'assimilation langagière, éducative et juridique qui perdure encore aujourd'hui. Les trente années d'essais nucléaires menés dans le Pacifique ont également laissé une marque profonde, tant sur l'environnement, sur la société et sur les corps des Māohi ayant développé des maladies radio-induites.

De 1842 à 1901, la France a progressivement imposé sa domination sur l'ensemble des territoires composant l'actuelle Polynésie française. Ce processus a débuté en **1842** avec l'annexion par la force et par le sang des îles Marquises et l'instauration du protectorat français sur l'île de Tahiti suite à la guerre franco-tahitienne. Le 29 juin 1880, la République française impose l'annexion du Royaume de Pōmare et des îles qui en dépendaient. Entre 1880 et 1901, les annexions successives des îles-Sous-le-Vent, des îles des Tuamotu et des Gambier et de certaines îles Australes se sont effectuées par la force, par le sang et par l'exil de plusieurs chefs māōhi. Dans le contexte des conquêtes européennes du XIXe siècle, la France, concurrencée par d'autres puissances, s'est appuyée sur sa marine nationale à la fois pour intimider les populations locales et faire miroiter aux chefs traditionnels une protection. Elle a également entretenu les divisions locales et monté les communautés les unes contre les autres pour mieux asseoir sa domination. Les autochtones morts pour la liberté, pour l'indépendance, et contre la colonisation ne doivent pas être oubliés. Les guerres contre la colonisation sur les îles de Tahuata en 1842, de Tahiti entre 1844 à 1847, à Nuku Hiva en 1845, à Huahine en 1846, à Anaa en 1852, à Raiātea en 1897 doivent être célébrés et revendiqués comme une affirmation du droit inné, actif et inaliénable du peuple Māōhi à se battre pour sa liberté et contre toutes formes de colonisation.

L'histoire de Māōhi nui a également été marquée par plusieurs vagues d'immigration chinoise. La première remonte au XIXe siècle, en particulier aux années 1860, lors de l'ouverture de la plantation de coton d'Atimaono à Tahiti. Des entrepreneurs européens, soutenus par les autorités coloniales françaises, ont ainsi fait venir par bateau près de mille travailleurs chinois, surnommés les coolies, afin de travailler à bas prix au sein de leur plantation. Une grande partie d'entre eux finiront pas retourner en Chine, auprès de leurs familles. D'autres vagues d'immigration se produisent néanmoins entre 1890 et 1930 et aboutiront à l'installation définitive d'un certain nombre de chinois. Aujourd'hui, la communauté chinoise de Māōhi nui fait partie intégrante du peuple de Māōhi nui.

Un des héritages les plus prégnants de la colonisation française demeure le processus d'assimilation culturelle, qui a conduit à une déperdition des langues māōhi et des coutumes Māōhi. Par exemple, jusqu'à la fin des années 1970, l'usage des langues Māōhi était interdit à l'école. Les enfants qui osaient parler leur langue maternelle dans les écoles publiques, y compris durant la récréation, étaient punis et humiliés. L'aspiration des parents à la réussite scolaire de leurs enfants au sein du système éducatif français a conduit nombre de parents à privilégier l'usage du français au sein de la cellule familiale, conduisant à une diminution progressive des locuteurs. En 1962, 80 % des personnes recensées déclaraient savoir lire et écrire en tahitien, et 60 % de la population de 15 ans et plus déclaraient ne pas savoir lire et écrire le français. Selon une enquête de l'INSEE et de l'ISPF de 2017, 94 % de la population en Māōhi nui déclare comprendre, parler, lire et écrire le français chez les 15 ans et plus, contre 69 % pour les langues māōhi. Par ailleurs, la langue parlée au sein des familles est à 73 % le français contre seulement 25 % pour les langues māōhi.

La colonisation a également entraîné des bouleversements majeurs au sein de la structure socio-économique de Māōhi nui. La mise en place durant une trentaine d'année du Centre d'expérimentation du Pacifique chargé de la mise en œuvre des essais nucléaires français, ainsi que l'ouverture de l'aéroport international de Faa'a ont par exemple conduit à un boom économique et une émigration massive vers la capitale de Papeete. Cela a conduit au développement rapide des secteurs secondaires et tertiaire au détriment du secteur primaire. Alors que Māōhi nui détenait une balance commerciale positive avec plusieurs secteurs clés à l'exportation et une forte capacité de production agricole, le centre d'expérimentation du Pacifique a déstructuré le secteur agricole rendant Māōhi nui complètement dépendante des produits extérieurs et faisant diminuer drastiquement son exportation.

Depuis le 17 mai 2013 et sa réinscription sur la liste des territoires non autonomes, Māōhi nui est inscrite dans un processus de décolonisation et d'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies affirme que « *c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique* ». Dans le cadre de ce processus, l'identification du corps électoral habilité à voter pour le futur statut politique de Māōhi nui et pour ses institutions est indispensable.

Le lien qui unit le peuple māōhi à sa Terre est unique et repose sur la notion de transmission ancestrale et divine de la Terre. Le māōhi appartient à une Terre. C'est ce que symbolise la cérémonie du « *Pu Fenua* » : le placenta du nouveau-né, qui le reliait alors avec sa mère, est planté dans la Terre afin qu'il soit relié à celle-ci et qu'il n'oublie jamais à quelle Terre il appartient. En Occident, la terre est une chose qui fait l'objet d'appropriation. En Māōhi nui, les Terres sont nommées afin de les personnifier. Les paradigmes sont opposés. Néanmoins, les lois foncières s'appliquent en Māōhi nui sans prise en compte des caractéristiques locales. En Māōhi nui, la superficie des terres émergées représente 3670 km² pour 280.904 habitants. Tahiti, île de 1045 km², est le centre de l'activité économique et de ce fait, concentre la majorité de la population soit 192.760 habitants, répartis principalement sur le littoral. A cela s'ajoute un phénomène très particulier qui est l'indivision : plus de 57,6 % des terres émergées sont en indivision.

L'attachement des Māōhi à la Terre avait été pris en compte par le **traité du 9 septembre 1842** instaurant le protectorat de la France sur une partie des îles de Māōhi nui, alors divisée en royaumes et chefferies. Le texte est succinct et met en exergue la volonté de la Reine Pomare IV de garantir la possession des terres à son peuple, d'empêcher leur cession potentielle et de réserver la compétence judiciaire en matière foncière à des tribunaux spéciaux. La volonté de Pomare IV est suivie par Pomare V comme le montre la **déclaration du 29 juin 1880** dans laquelle il annonce vouloir « *voir les terres soumises à la même réglementation et juridiction indigène que par le passé* ». Pour autant, les tribunaux indigènes ont été abrogés progressivement et les lois françaises ont triomphé de la volonté du souverain et de la population colonisée. Un **décret du 18 juin 1956** conduit à l'application des articles du code civil de 1804 concernant la propriété et finit d'achever l'uniformisation du droit foncier.

Il existe une exception, acceptée par la population concernée, à l'application du code civil en matière foncière au sein de la République française : l'île de Rapa dans l'archipel des Australes. Il revient au conseil des sages, « *Toohitu* », d'attribuer une terre à une personne qui veut s'y installer à condition qu'elle ait des ascendants originaires de l'île.

La situation coloniale dans laquelle est placée Māōhi nui et l'assimilation culturelle qui en découle ont conduit à l'oubli des coutumes et notions māōhi relatives au foncier et à la situation foncière actuelle. La démarche de protection du foncier s'inscrit d'une part dans une volonté de protéger la culture māōhi et d'autre part tend à répondre à un impératif concret : la rareté des biens immobiliers, la spéculation immobilière et l'augmentation exponentielle des prix de l'immobilier sur fond de misère sociale.

Dans les communes les plus convoitées, en l'espace de quatre années, les prix des appartements ont doublé voire triplé pour des biens similaires, c'est-à-dire qui présentent les mêmes caractéristiques de superficie et d'emplacement.

Le constat est encore plus alarmant quand il s'agit de biens achetés il y a plusieurs dizaines d'années. Il y a le prix auquel le terrain a été acheté, le prix fixé par l'expert et le prix que les investisseurs sont prêts à payer. L'accès à la propriété pour les ménages māōhi moyens est rendu presque impossible par l'augmentation exponentielle des prix de l'immobilier.

La rareté de la terre et la convoitise des investisseurs étrangers et locaux sont la cause de cette inflation, ces derniers profitant d'incitations fiscales nationale et locale. Le cumul de celles-ci permet aux investisseurs de bénéficier de crédits d'impôts ou de déductions fiscales allant jusqu'à 60 % du montant de l'investissement.

Māōhi nui a tenté de contrôler le phénomène de spéculation foncière, qui pénalise une grande partie de la population māōhi, par la dissuasion fiscale. Par exemple, Māōhi nui, compétente en matière de fiscalité, a adopté une **loi du pays n° 2022-20 du 10 mai 2022 portant mesures fiscales en faveur de certaines mutations** qui disposait d'une majoration de 1000 % des droits d'enregistrement et de publicité foncière en fonction de la durée de résidence de l'acquéreur.

Dans une **décision rendue le 9 novembre 2022**, le Conseil d'État annule lesdites dispositions jugeant, à l'aune du principe constitutionnel d'égalité, que la différence de traitement n'est pas légitime en ce qu'il n'est pas prouvé que les investissements réalisés par des personnes justifiant d'une durée de résidence inférieure à dix ans sont à l'origine de l'augmentation des prix immobiliers et des difficultés d'accès à la propriété des résidents. En l'état actuel du droit, il n'est pas possible d'adopter un cadre législatif conforme au principe constitutionnel d'égalité. A l'évidence, la reconnaissance du peuple de Māōhi nui est l'unique moyen d'identifier la catégorie de personnes susceptibles d'acquérir une Terre en Māōhi nui. La conséquence certaine de cette limitation sera une baisse des prix immobiliers et donc la possibilité pour le peuple de Māōhi nui de vivre dignement sur sa Terre.

Comme les Terres, les emplois sont rares. L'accès à l'emploi cristallise beaucoup de tensions au sein du peuple de Māōhi nui et fait naître en chacun un sentiment d'injustice. La carence des pouvoirs publics dans le développement de filières adaptées au territoire et le manque de moyens d'accompagnement plus efficaces en faveur de la jeunesse māōhi conduisent inévitablement à une absence d'activités structurantes tournées notamment vers le secteur primaire. En conséquence, l'activité économique māōhi est amorphe et ne permet pas la création suffisante d'emplois.

Dans la fonction publique, chaque année, se répètent les mêmes schémas : des fonctionnaires originaires de Māōhi nui désireux de rentrer servir leur Pays se voient refuser des affectations. Se sentant lésés au profit de leurs homologues originaires de France hexagonale, ils interpellent en vain les services de l'État, auxquels s'offrent pourtant des solutions telles que le recrutement par concours pour le corps d'État de l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Le retour des forces vives dans leur territoire d'origine est compromis par une législation inadaptée qui ne permet pas de réellement privilégier les personnes originaires de Māōhi nui.

L'article 74 de la Constitution et l'article 18 de la loi du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française donnent la possibilité au territoire de Māōhi nui d'adopter une législation visant à protéger l'emploi local, dans le respect des normes et principes constitutionnels. Il s'agit de permettre une discrimination positive en faveur de personnes en fonction de leur attachement à Māōhi nui. Elle a vocation à mettre en valeur les compétences et les capacités des māōhi. Entre 2006 et 2016, trois textes à l'initiative du Tavini Huiraatira ont été retoqués. Le sujet est repris par l'ancien parti majoritaire et autonomiste. Ainsi, depuis 2019, le code du travail māōhi contient des dispositions qui conditionnent l'accès à quarante-trois professions à des durées minimales de résidence sur le territoire māōhi. La protection de l'emploi local établie par ce dispositif est partielle en ce qu'elle ne concerne que certains métiers et fixe des durées de résidence allant de trois à dix ans.

La généralisation et le renforcement de ce dispositif sont nécessaires au vu de l'urgence de la situation. Selon l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, en 2021, le taux d'emploi (proportion de personnes disposant d'un emploi parmi celles en âge de travailler) était de 53 % contre 67,2 % en France. Le marché de l'emploi local est restreint et oblige à désigner précisément, à qualifications et compétences égales, les personnes prioritaires dans l'accès à l'emploi. L'objet premier de la reconnaissance du peuple de Māōhi nui est de déterminer la partie de la population qui justifie d'un lien solide à Māōhi nui et qui a vocation à y vivre et par conséquent, à y travailler.

Pour l'ensemble de ces raisons, ce texte vise la reconnaissance par la République française du peuple de māōhi nui et de son droit légitime à la liberté et à la pleine souveraineté.

Poème de Turo A RAAPOTO

« Tō 'oe fenua »
E tā'u tamahine, e tā'u tamaiti
'A hi'o i ni'a, 'a hi'o i raro
'A hi'o i tai, 'a hi'o i uta
'A hi'o i te hitira'a o te rā
'A hi'o i te topara'a o te rā
Erā tō 'oe fenua
Nā tō 'oe tupuna i vai iho mai nō 'oe.

*Ô toi ma fille, ô toi mon fils
Lève tes yeux vers le ciel, regarde la terre
Observe la mer et admire les montagnes
Prends plaisir au lever du soleil
Admire le coucher du soleil
Voici ta terre [patrie]
Que tes ancêtres t'ont léguée*

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007,

Vu la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 mai 2013 sur l'autodétermination de la Polynésie française,

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sur la question de la Polynésie française adoptées de 2013 à 2022,

Considérant l'existence d'une terre de Māòhi nui correspondant au territoire de l'actuelle Polynésie française et qui regroupe les archipels des Australes, des Gambier, des Marquises, de la Société et des Tuamotu ;

Considérant l'existence du peuple de Māòhi nui, distinct du peuple français, et défini par son appartenance à la terre de Māòhi nui ;

Considérant le droit inaliénable du peuple de Māòhi nui à accéder à sa pleine souveraineté ;

Considérant que Māòhi nui est réinscrite depuis le 17 mai 2013 sur la liste des territoires non autonomes des Nations unies et que l'Assemblée générale des Nations unies considère qu'il appartient au peuple de Māòhi nui de déterminer librement son futur statut politique ;

Considérant que la reconnaissance du peuple de Māòhi nui est nécessaire pour définir le corps électoral habilité à voter aux élections pour les institutions de Māòhi nui, y compris les élections municipales, ainsi que dans le cadre de référendums d'autodétermination ;

Considérant que la reconnaissance du peuple de Māòhi nui est nécessaire pour permettre de protéger le patrimoine foncier et l'emploi en Māòhi nui ;

Considérant que le droit à la décolonisation implique l'arrêt de toute politique de peuplement ou d'immigration de la puissance administrante sur le territoire de Māòhi nui ;

Invite, en conséquence, le Gouvernement de la République française à se rapprocher du Gouvernement de Māòhi nui et de l'Assemblée de Māòhi nui pour entamer le processus d'autodétermination sous l'égide des Nations unies ;

Invite, également, le Gouvernement de la République française à reconnaître officiellement le peuple de Māòhi nui.

Document 10 : « Avec la remise en cause du droit du sol, la crise à Mayotte menace de gangrener un fondement de la République », Philippe Bernard, 25 février 2024, www.lemonde.fr

Dénoncer la proposition de l'exécutif ne signifie pas nier la nécessité de tenir un discours de vérité et d'apporter des réponses à la crise qui sévit sur l'île, rappelle dans sa chronique Philippe Bernard, éditeur au « Monde ».

Bien sûr, dénoncer aujourd'hui *La Trahison des clercs*, comme le fit l'essayiste Julien Benda (1867-1956), voilà près d'un siècle, ne se fait pas à la légère. Cela suppose de considérer que le moment est grave, comme il pouvait l'être lorsque, en 1927, fut publié ce livre qui annonce « *la guerre la plus totale et la plus parfaite que le monde aura vue* ». Pourquoi cette terrible prémonition ? Benda accusait les intellectuels de son époque de manquer à leur devoir de vigilance en désertant le terrain de la pensée abstraite – la vérité, la justice, la raison – pour celui des passions politiques – la race, la nation, la classe. Au lieu d'user d'arguments rationnels, ils construisaient la justification idéologique de la haine raciale et du totalitarisme qui allaient ravager le monde.

Nous ne sommes pas en 1927, mais la puissance de la démonstration de l'écrivain humaniste résonne étrangement à notre époque où, plutôt que d'argumenter logiquement à partir de vérités établies, certains préfèrent jeter en pâture à l'opinion des boucs émissaires. Le lamentable débat sur la loi « immigration », censurée en partie par le Conseil constitutionnel à la demande de l'exécutif lui-même, a donné un exemple de ce jeu de massacre de la rationalité républicaine, tout en leurrant l'opinion sur l'efficacité de énièmes mesures censées « maîtriser l'immigration ».

Loin de tirer les enseignements de cet épisode désastreux, l'exécutif le relance. Emmanuel Macron, en faisant annoncer par son ministre de l'intérieur, dimanche 11 février, un projet de révision constitutionnelle destiné à supprimer le droit du sol à Mayotte afin de « *couper l'attractivité* » du département, prend la responsabilité d'un affrontement national sur l'un des terrains préférés de l'extrême droite.

Elargir la focale

Mais, surtout, il ne dit pas la vérité aux Français, cette « vérité » que Julien Benda reprochait aux « clercs » – les leaders d'opinion – de mépriser. Le premier « attrait » de Mayotte pour les migrants n'est pas la perspective de la nationalité française – soumise en réalité à plusieurs conditions –, mais le différentiel de niveau de vie abyssal avec les îles comoriennes voisines, qui alimente une migration de survie et d'espoir. Qui peut croire qu'un projet de changement constitutionnel, au destin incertain mais aux effets délétères, contrarierait ce type d'attraction à l'œuvre sur tous les continents, partout où un Etat développé jouxte un pays pauvre ?

Dénoncer l'impasse de la suppression du droit du sol ne signifie pas nier la nécessité d'apporter des réponses à la situation quasi insurrectionnelle qui prévaut à Mayotte, où routes et services publics sont bloqués par des « collectifs citoyens » en colère contre l'insécurité et l'immigration irrégulière. Ni prétendre que l'île peut continuer d'absorber les flux d'immigrants disproportionnés qui la déstabilisent. Le discours de vérité dont a besoin Mayotte passe par un élargissement de la focale : sa situation inextricable résulte de l'échec de la décolonisation des anciennes Comores françaises, dont Mayotte était l'une des quatre îles.

Alors que Valéry Giscard d'Estaing avait primitivement refusé que les voix de Mayotte soient décomptées à part, lors du référendum du 22 décembre 1974 sur l'indépendance, la droite et les socialistes ont décidé ensuite de faire droit à la revendication pro-française spécifique aux Mahorais.

Cette convergence politique n'a jamais cessé, jusqu'à la départementalisation acquise en 2009. Depuis cinquante ans, l'île est au centre d'un conflit entre deux grands principes de droit international : tandis que la France met en avant celui d'autodétermination des peuples pour justifier sa souveraineté sur Mayotte, l'Union des Comores, l'Etat né de l'indépendance de l'archipel, la conteste. Il se prévaut d'une vingtaine de résolutions votées à l'ONU affirmant l'unité territoriale des quatre îles, Mayotte comprise, conformément au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Une crise postcoloniale et internationale

« *Les Comoriens sont chez eux à Mayotte* », a répété, au lendemain des annonces de Gérald Darmanin, l'entourage du président comorien, Azali Assoumani, qui vient d'être réélu lors d'un scrutin entaché d'irrégularités. Son régime voit dans le projet de suppression du droit du sol « *le début d'une remise en cause de la soi-disant appartenance de l'île de Mayotte à la France* ».

Reconnaître que la crise à Mayotte n'est pas seulement migratoire, mais postcoloniale et internationale, marquerait déjà un pas. « *Il n'y a pas de mesure simple face à la crise à Mayotte, et les affirmations morales, même justes, ne peuvent remplacer une réflexion d'ensemble sur le fait que la départementalisation, dans un contexte d'échec de la décolonisation, a ses limites* », estime Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Pareille lucidité tranche avec l'incapacité de la plupart des élus, de droite mais aussi de gauche, d'admettre que la question du statut de l'île est posée.

Alors que les maux dont souffre Mayotte menacent de gangrener un fondement républicain du pays avec la remise en cause du droit du sol, une vaste « opération vérité », une mise à plat permettant d'inclure l'île dans son environnement régional, serait la bienvenue. En 2018, le Quai d'Orsay avait étudié, à la demande de l'Élysée, l'idée d'une « *communauté de l'archipel des Comores* ». Remisée depuis lors, elle mériterait d'être relancée.

En 1988, il avait fallu la tragédie d'Ouvéa pour lancer le processus ayant mené aux accords de Matignon sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. L'équation mahoraise est très différente. Mais la méthode de large concertation incluant le temps long, employée alors par Michel Rocard, pourrait s'y appliquer. L'actuel premier ministre, qui se fait fort de déminer les problèmes dont se repaît l'extrême droite, pourrait trouver sur Mayotte l'occasion de déployer ses talents.

**Document 11 : « Guyane : Emmanuel Macron face aux élus qui demandent un statut d'autonomie »,
Nathalie Guibert et Laurent Marot, 25 mars 2024 à 06h00, www.lemonde.fr**

Le chef de l'Etat est en visite, lundi et mardi, dans le département français d'Amazonie. Quatre ans après avoir voté une proposition d'autonomie dans un cadre spécifique, les élus guyanais attendent d'Emmanuel Macron qu'il favorise une révision constitutionnelle, comme en Corse.

Depuis plusieurs jours, Gabriel Serville ne décolère pas. Le président de la Collectivité territoriale de Guyane a le sentiment d'un « *deux poids-deux mesures* » entre la Guyane et la Corse. Le 12 mars, le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, et les élus de l'île de Beauté se sont mis d'accord sur un texte constitutionnel qui « *prévoit la reconnaissance d'un statut d'autonomie de la Corse au sein de la République, qui tient compte de ses intérêts propres* ».

Or, en Guyane, dès janvier 2020, les élus réunis en congrès ont voté une proposition d'autonomie dans le cadre d'un statut spécifique, dit « *sui generis* ». Quatre ans plus tard, après trois autres congrès et vingt-six réunions du comité local de pilotage, il n'y a toujours pas eu de discussion avec Paris sur un texte pour inscrire le nouveau statut dans la Constitution.

« *Pour la Corse, qui est à 160 kilomètres de la France, on me parle de particularité culturelle, d'insularité* », note Gabriel Serville. « *La Guyane, qui est à 7 000 kilomètres, et qui a ses vérités propres, mériterait cent fois plus d'être prise pour ce qu'elle est, mais on essaie de nous tourner en bourrique* », fustige le président de la Collectivité.

« Une absurdité »

En gestation depuis le projet avorté de « statut spécial » du député guyanais Justin Catayée en 1959, le débat sur l'évolution statutaire refait surface à la fin des années 1990, dans un territoire en pleine expansion démographique, grand comme l'Autriche, en proie à un chômage élevé et limité par le cadre départemental. En 2010, 69,8 % des électeurs rejettent le projet d'autonomie porté par la majorité des élus, dans le cadre de l'article 74.

Le débat est relancé lors de la mobilisation populaire de 2017, qui a duré près de trois semaines. L'évolution statutaire du territoire est alors inscrite dans l'« accord de Guyane », signé avec le gouvernement à l'issue du mouvement social. Elu à la Collectivité, en juin 2021, à la tête d'une coalition ancrée à gauche, Gabriel Serville a fait de l'évolution institutionnelle une priorité.

Emmanuel Macron devrait dire aux élus guyanais qu'il a prévu de rencontrer lundi 25 mars à Cayenne qu'il demeure ouvert à un statut aménagé pour la Guyane, convaincu que l'adaptation à la norme nationale n'est pas allée assez loin. Les évolutions institutionnelles des départements d'outre-mer font l'objet d'une énième mission, en cours. Mais l'exécutif estime que les délibérations du congrès local ne forment pas encore un projet qui puisse être soumis de nouveau à la population.

Faux, selon l'ancienne ministre Christiane Taubira, qui estime que les demandes politiques se sont précisées depuis 2010, et que la matière d'un projet est bien là. « *Emmanuel Macron joue la montre. Il y a des carences locales, mais elles sont un prétexte pour ne pas avancer, et c'est un mauvais calcul de la part de l'Etat de considérer que les responsables politiques du territoire sont inconstants ou peu clairs dans leur volonté*, assure M^{me} Taubira. *On est dans l'impasse. Le placage du système français en Amazonie demeure une absurdité, et tous les secteurs de la vie économique expliquent que les normes françaises ne marchent pas.* »

Région ultrapériphérique de l'Union européenne

Un « avant-projet » datant de mai 2023, élaboré par les élus locaux, définit les compétences qui seraient transférées par l'Etat à la future Collectivité territoriale autonome, « *impliquant un pouvoir normatif autonome* », avec des « *lois pays* » : aménagement du territoire, transport, agriculture, pêche, forêt, politique de l'énergie, exploration et exploitation des ressources naturelles, enseignement du premier degré... Tandis que d'autres compétences comme la réglementation et le contrôle de l'immigration, l'enseignement du second degré et supérieur, la sécurité publique, la coopération régionale seraient partagées avec l'Etat.

La Guyane resterait une région ultrapériphérique de l'Union européenne afin de conserver les fonds européens – plus de 100 millions d'euros par an. Les élus demandent aussi le transfert à la future collectivité du foncier de l'Etat qui, en Guyane, est propriétaire de plus de 90 % des terres. La refonte des dotations d'Etat – le transfert de recettes fiscales et la création de recettes nouvelles – devrait, à terme, permettre à la collectivité de doubler son budget, selon les calculs des élus.

« *Les normes européennes sont absurdes en Guyane* », analyse le député (Gauche démocrate et républicaine) de Guyane Jean-Victor Castor, du Mouvement de décolonisation et d'émancipation sociale. Il évoque « *un constat d'échec : il n'y a pas de développement endogène, mais une économie sous perfusion* ». Pour lui, l'évolution statutaire doit permettre « *d'accéder aux ressources, au foncier, à l'énergie* », pour « *produire de la richesse localement et générer des recettes pour les collectivités* ».

« *L'autonomie, ça me paraît évident quand on ne peut pas prendre un certain nombre de décisions sur nos territoires* », argumente Sophie Charles, présidente de la communauté de communes de l'Ouest guyanais et maire de Saint-Laurent-du-Maroni, où la dynamique démographique entraîne des besoins constants en constructions nouvelles. « *Je dois construire une école tous les huit mois* », explique l'édile. « *Sur trois écoles, on en fait deux en mobile home, et une en dur. Sinon, on n'arrive pas à suivre, les procédures sont compliquées* », poursuit M^{me} Charles. « *En simplifiant les normes de la construction, on gagnerait beaucoup de temps... par exemple, une procédure pour une zone d'aménagement concertée, ça dure vingt-quatre mois, si ça pouvait être fait en douze mois, ça serait plus rapide* », ajoute-t-elle.

Protection des cultures

Un dernier congrès des élus est prévu le 13 avril pour débattre des propositions des six peuples autochtones de Guyane, soit environ 15 000 Amérindiens. Leurs représentants demandent le respect de la réglementation internationale fondant les droits des peuples autochtones, la création d'une Assemblée des hautes autorités autochtones de Guyane, pouvant s'autosaisir pour avis sur les projets et les lois pays impactant leurs communautés. « *On souhaiterait avoir un droit de véto sur des dossiers, tels l'orpaillage ou des projets industriels, ayant un impact sur notre mode de vie* », plaide Sylvio Van Der Pijl, vice-président du Grand Conseil coutumier de Guyane.

Les Amérindiens attendent de la future collectivité autonome la protection de leur culture et de leurs « *aires coutumières* », et la mise en œuvre de « *politiques publiques autochtones (...) pour entrer dans un processus de réparation* » et de « *réconciliation* ». Pour aboutir, le projet guyanais devra passer par plusieurs étapes : l'élaboration d'un texte à inscrire dans la Constitution et à voter en congrès par les députés et sénateurs, la consultation de la population guyanaise, puis la rédaction d'une loi organique sur la nouvelle organisation. « *Ce sera long* », prévient Gabriel Serville.